

Préparer sa succession

L'ASSURANCE VIE, UN OUTIL INCONTOURNABLE

Elle répond à différentes stratégies patrimoniales car elle permet de transmettre un capital important à la personne de son choix, hors succession. Attention à ne pas y faire des versements exagérés, ni à déshériter vos héritiers réservataires.



Une clause bénéficiaire ajustable en permanence

La clause bénéficiaire occupe une place centrale dans tout contrat d'assurance vie. Elle permet de transmettre les capitaux à la personne de son choix en dehors des règles successorales classiques. Les termes employés dans cette clause conditionnent la façon dont les capitaux décès seront ultérieurement répartis entre les bénéficiaires désignés. Sa rédaction, au moment de la souscription du contrat d'assurance vie, et sa réactualisation régulière doivent donc être particulièrement soignées. Sans quoi, la volonté du souscripteur pourrait ne pas pouvoir s'appliquer.

Par ailleurs, pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'identité des bénéficiaires et pour qu'ils puissent rapidement percevoir les capitaux, il est préférable de compléter cette clause avec les nom et prénoms de chaque bénéficiaire, leur date et lieu de naissance, leur dernière adresse connue et leur éventuel lien de parenté.

La clause bénéficiaire standard est-elle toujours adaptée ?

NON Afin de guider les souscripteurs dans leurs choix, et dans le cadre de leur devoir de conseil, les assureurs ont glissé dans tous leurs contrats d'assurance vie une ou plusieurs clauses bénéficiaire standard, pré-rédigées. La formule la plus courante est : « Mon conjoint non séparé de corps, à défaut

mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales. À défaut mes héritiers. » Si vous êtes marié et si votre volonté est de mettre votre conjoint à l'abri de toute contrainte financière, cette formule peut vous suffire. Mais, par la suite, elle peut très vite devenir caduque, si vous entamez une procédure de divorce et si celle-ci s'éternise. Dans ce cas, mieux vaut préciser

d'emblée : « Mon conjoint ni séparé de corps, ni en instance de divorce... » Si, par la suite, vous divorcez et vous mariez à nouveau, cette formule a également l'avantage de pointer en tant que bénéficiaire votre nouveau conjoint. Si vous êtes pacsé, le libellé de cette clause est inadapté

à votre situation, il faut préciser : « La personne avec laquelle j'ai conclu un pacte civil de solidarité, encore en vigueur au moment de mon décès... ». Si vous vivez en concubinage, la désignation « mon concubin... » n'ayant juridiquement aucune valeur, mieux vaut nommer directement cette personne et, le cas échéant, ne pas oublier de réadapter votre clause bénéficiaire en cas de séparation.

Doit-on prévoir des parts égales pour chaque bénéficiaire ?

NON La clause standard propose que les capitaux décès reviennent aux enfants « par parts égales entre eux ». Cette répartition peut ne pas convenir. Il faut alors inscrire de manière formelle les pourcentages que vous

RESPECTEZ LES INTERDICTIONS

Les médecins ou infirmières habituels, les conseillers financiers, les ministres du culte et les animaux ne peuvent pas être nommés bénéficiaires d'une assurance vie.

souhaitez transmettre à chacun d'entre eux (et non les sommes, car si une partie de votre épargne est placée sur des unités de compte, leur valeur évolue au gré des marchés) : « 60 % pour mon fils Jean, né le... et 40 % pour mon fils Paul, né le... », par exemple. Même chose pour les autres bénéficiaires (autres membres de la famille, personnes physiques sans lien de parenté, personnes morales...).

Le bénéficiaire de premier rang peut-il renoncer au capital ?

OUI Avec une clause standard qui indique « Mon conjoint ni séparé de corps, ni en instance de divorce, à défaut mes enfants, nés ou à naître... », le conjoint survivant, bénéficiaire de 1^{er} rang, a la possibilité de renoncer au capital décès qui lui revient. Celui-ci sera alors versé « à défaut... » aux enfants, bénéficiaires de 2nd rang. Pertinente en apparence, cette possibilité ne laisse guère le choix au conjoint qui devra, au moment de votre décès, soit accepter totalement les capitaux qui lui sont destinés (quitte à les redistribuer ensuite sous forme de donations aux enfants, avec d'éventuels droits à payer), soit renoncer totalement.

La clause dite « à options » efface ce principe de dualité. À condition d'y mentionner différents choix (« Mon conjoint ni séparé de corps, ni en instance de divorce, pour la totalité, les trois quarts, la moitié ou le quart du capital décès; à défaut mes enfants, nés ou à naître... »), elle permet au conjoint survivant de n'accepter que la part du capital qu'il juge suffisante pour lui. La fraction restante revient aux bénéficiaires de 2nd rang (les enfants, ici). Si des droits de succession sont dus sur la fraction du capital transmise au bénéficiaire de 2nd rang, ils seront calculés d'après le lien de parenté existant entre celui-ci et le souscripteur du contrat (*rép. min. n° 18026, JO Sénat du 22.9.2016*) et non d'après son lien avec le bénéficiaire de 1^{er} rang. Dans une famille recomposée, si le souscripteur du contrat a eu des enfants nés d'une première union, cette clause permet de s'assurer que les droits de succession de ces derniers (bénéficiaires de 2nd rang) seront calculés d'après le barème fiscal entre parents et enfants (le souscripteur étant leur parent), et non d'après celui entre beaux-enfants et beaux-parents (le conjoint survivant, bénéficiaire de 1^{er} rang, étant leur beau-parent). ...

Une convention de quasi-usufruit évite les recours judiciaires

Pour démembrer en toute sécurité la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, il est préférable d'établir une convention de quasi-usufruit avec l'aide d'un professionnel du droit. Car l'usufruit donné au conjoint porte ici sur un bien consommable (qui disparaît par l'usage qu'on en fait, Ndlr) tel que décrit dans l'article 587 du code civil. Cet acte va contractualiser les sûretés amiables dont bénéficieront les enfants nus-propriétaires au décès du conjoint survivant usufruitier, afin de recouvrer, sous une forme ou sous une autre, le capital décès qui leur était destiné. Il peut s'agir d'une hypothèque sur un logement ou d'un nantissement de parts sociales en compensation des sommes ayant éventuellement été consommées. Cette convention, signée par les deux parties, a le mérite d'éviter les recours judiciaires ultérieurs.



M^e NICOLAS GRAFTIEAUX,
avocat associé
chez Canopy Avocats

... Faut-il prévoir des règles de représentation ?

OUI En assurance vie, il n'y a pas de représentation automatique comme dans le droit successoral. Si l'un de vos enfants vient à décéder, ou s'il souhaite renoncer aux capitaux décès qui lui reviennent, pour en faire profiter ses enfants (vos petits-enfants), il est nécessaire de prévoir une clause qui stipule : « Mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation... »

QUAND LE BÉNÉFICIAIRE EST INTROUVABLE
 En l'absence de bénéficiaire identifiable, le capital décès est intégré dans la succession. Avec les conséquences civiles et fiscales qui en découlent.

tionnée dans la clause bénéficiaire, cette formule a deux avantages : d'une part, préserver la confidentialité absolue de la clause, dès lors que le testament est déposé chez un notaire pour y être enregistré au Fichier central des dispositions de dernières volontés; d'autre part, garantir au souscripteur que les bénéficiaires percevront bien les capitaux, puisqu'à l'ouverture de la succession, afin de savoir si un testament y a ou non été déposé, le notaire interroge ce fichier.

Prévoir la clause bénéficiaire dans un testament permet-il d'en préserver le secret ?

OUI La clause bénéficiaire fait partie intégrante du contrat d'assurance vie. Mais fréquemment, la place étant restreinte, il peut être nécessaire, par souci de lisibilité, de rédiger un avenant au contrat. La clause bénéficiaire peut également faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, comme un testament devant notaire (art. L 132-9-1 du code des assurances). Sous réserve que l'existence d'un tel testament soit men-

Peut-on démembrer la clause bénéficiaire ?

OUI Cela permet de désigner, non pas conjointement mais successivement, plusieurs bénéficiaires d'un même capital : d'abord un usufruitier (le conjoint ou partenaire de pacs), puis un ou plusieurs nus-proprétaires (les enfants). Ce procédé est notamment utilisé dans les familles recomposées pour s'assurer que le capital transmis au (nouveau) conjoint survivant reviendra également aux enfants d'une première union, ou pour organiser une transmission sur deux générations, entre enfants et petits-enfants. Fiscalement, il est moins intéressant que par le passé car l'usufruitier et chaque nu-proprétaire sont désormais considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant, en application du barème de l'article 669 du code général des impôts.

Exemple Pour un capital décès de 300 000 € et un conjoint usufruitier âgé de 69 ans au décès du souscripteur, l'usufruit vaut 40 % du capital transmis. Si 2 enfants sont désignés nus-proprétaires, leur abattement respectif est de 91 500 € (152 500 € x 60 %) et les 58 500 € qui excèdent cette part d'abattement pour chacun (300 000 € / 2 - 91 500 €) seront taxés à 20 %.

→ Modification

AVENANT AU CONTRAT OU TESTAMENT, PEU IMPORTE

Doit-on modifier une clause bénéficiaire insérée dans un testament en rédigeant impérativement un nouveau testament, ou peut-on le faire différemment ? La Cour de cassation a estimé que pour révoquer un bénéficiaire ou lui substituer de nouvelles personnes, un testament comme un avenant au contrat d'assurance vie se valaient. Et qu'il n'était pas obligatoire de respecter le parallélisme des formes, autrement dit de modifier la clause bénéficiaire en utilisant le même support que celui adopté précédemment (cass. civ. 1^{re} du 3.4.2019, n° 18-14640).